



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise à jour de classement

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter dans la station d'épuration des Grésillons implantée Chemin de Californie à Triel-sur-Seine les installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installations de combustion consommant du biogaz, la puissance thermique totale étant supérieure à 0,1 MW	3 chaudières de 3,2 MW/th 2 moteurs thermiques de 4,15 MW/th 1 torchère de 20 MW/th Puissance maximale simultanée: 20 MW/th	2910.B	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Deux turbo sècheurs associés chacun à 12 m ³ de fluide organique dont le point éclair est de 259 °C chauffé à 280°C	2915.1.a	A
Installations de compression d'air ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant	18 compresseurs d'air : 2598 kW 1 groupe froid : 43 kW	2920.2.a	A

ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Total 2641kW		
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	Eau de Javel Une cuve de 36,6 tonnes Une cuve de 24,4 tonnes Total : 61 tonnes	1172.3	D
Gazomètres renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2 gazomètres de 4000 m ³ soit 9,6 t	1411.2.c	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	2 cuves aériennes de 30 m ³ de méthanol 2 cuves enterrées de 90 m ³ de méthanol capacité équivalente totale : 96 m³	1432.2.b	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières pour le séchage des boues : 2x3,5 MW 1 chaudière pour le chauffage des locaux : 1,7 MW 3 sècheurs à bande : 3,76 MW Total : 19,97 MW	2910.A.2	D
installation de compression de biogaz fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300kW	3 compresseurs de 75 kW Total : 225kW	2920.1.b	D
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³	2 silos de 130 m ³ chacun 1 silo de 37 m ³ 2 silos d'évacuation de 120 m ³ chacun 4 silos de stockage de 140 m ³ chacun Soit une capacité totale de stockage de granulés de boues séchées de 1097 m ³	2160.1	NC

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2012 ;

Considérant que le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et que les installations de compression et de réfrigérations visées à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société de sa déclaration et que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées il convient d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1 : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris s'établit ainsi à la date du présent arrêté pour sa station d'épuration des Grésillons implantée Chemin de Californie à Triel-sur-Seine:

Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installations de combustion consommant du biogaz, la puissance thermique totale étant supérieure à 0,1 MW	3 chaudières de 3,2 MW/th 2 moteurs thermiques de 4,15 MW/th 1 torchère de 11 MW/th Puissance maximale liée à la combustion simultanée de la totalité du biogaz produit : 11 MW/th	2910.B	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	Deux turbo sécheurs associés chacun à 12 m ³ de fluide organique dont le point éclair est de 259 °C chauffé à 280°C	2915.1.a	A
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	Eau de Javel Une cuve de 36,6 tonnes Une cuve de 24,4 tonnes Total : 61 tonnes	1172.3	D
Gazomètres renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2 gazomètres de 4000 m ³ soit 9,6 t	1411.2.c	D

Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	2 cuves aériennes de 30 m ³ de méthanol 2 cuves enterrées de 90 m ³ de méthanol capacité équivalente totale : 96 m ³	1432.2.b	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Existant : 8,7 MW A créer : 3 sécheurs à bande de 3,76 MW Total : 19,97 MW	2910.A.2	D
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³	3 silos de stockage de granulés de boues séchées dont la capacité totale est de 297 m ³ 6 silos de stockage de granulés de boues séchées dont la capacité totale est de 800 m ³	2160.1	NC
Installations de compression de fluides inflammables fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant du biogaz, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	3 compresseurs de biogaz absorbant une puissance unitaire de 75 kW Total : 225 kW	2920	NC

Article 2 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 demeurent valables.

Article 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 8 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39.3.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel sur Seine, le directeur départemental de la sécurité des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2012

M. Le Préfet,
Et par délégation
La Directrice de la Régénération et des Elections
Evelyne LEAUNE-VELLUET



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100